REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°26 **31 mars 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté interpréfectoral n°850 du 16 mars 2017 portant prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville:

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2017-672 du 28 mars 2017 relatif a la convocation des électeurs de la commune de Bréhéville

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2017-636 du 24 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire des 167 communes du département de la Meuse l'annexe 1 et l'annexe 2

L'arrêté et ses annexes seront consultables sur le site internet de la Préfecture de la Meuse dans la rubrique :

http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Servitudes-d-utilité-publique

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2017 - 688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5739 du 28 mars 2017 renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois pour la capture de poissons-chat (*Ictalurus melas)* susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Arrêté n° 2017 - du autorisant la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD à organiser un Enduro de pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE

Arrêté n° 2017 - 5745 du 30 mars 2017 portant distraction du régime forestier – commune de TANNOIS

Arrêté n° 2017 – 5725 du 20 mars 2017 portant application du régime forestier – Commune de VAUDONCOURT

Arrêté n° A4_2017_004 du 29 mars 2017 modificatif de l'arrêté n° A4_2017_002 du 16 mars 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2017-014 du 21 mars 2017 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1er janvier 2017

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Délégations de signature du 28 mars 2017 pour le Centre de Détention de St-Mihiel,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FN.

PREFETS DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Service interministériel de défense et de protection civile
27 MARS 2017 123
COURRIER ARRIVÉ

Arrêté interpréfectoral n° 850 du 16 Mars 2017

Prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville:

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondables,

Vu le PPRi de la vallée de la Marne Moyenne approuvé le 14 janvier 2014,

Vu les données topographiques fournies par la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne, concernant l'unité foncière cadastrée section AH n° 384 et 385, en date du 30 mai 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville en date du 14 juin 2016, sollicitant la révision du PPRi ,

Vu la demande d'ajustement du PPRi par M. le président de la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne en date du 21 juin 2016,

Vu la décision n°F-044-16-P-0042 en date du 7 décembre 2016 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

Considérant que la commune de Joinville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la Marne,

Considérant que les parcelles cadastrées AH n° 384 et 385, sises sur le territoire de la commune de Joinville, sont situées au-dessus du niveau de la crue de référence et ainsi ne sont pas inondables,

Considérant la nécessité de modifier les pièces réglementaires du PPRi, pour prendre en compte le caractère non inondable de l'unité foncière cadastrée section AH n° 384 et 385, sise sur le territoire de la commune de Joinville,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La modification n°1 du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la vallée de la Marne Moyenne, sur le territoire de Joinville est prescrite.

Article 2 : Justificatif de la prescription

La procédure prescrite consiste en une modification des cartes d'aléa et de zonage, sur le territoire de Joinville, afin de prendre en compte de nouvelles données topographiques relatives à l'unité foncière cadastrée section AH n° 384 et 385 par rapport au niveau de la crue de référence.

Article 3 : Instruction du PPRi

La Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne est désignée service instructeur du projet.

Article 4 : Évaluation Environnementale

La présente modification du PPRi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 : Concertation et consultation

Une présentation du dossier de modification sera effectuée dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale compétents soit à la commune de Joinville, la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne, le syndicat mixte du Nord Haute-Marne pour l'élaboration du SCOT, le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents.

Puis le projet de modification n°1 sera soumis à la consultation officielle des organismes suivants :

- la commune de Joinville,
- la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne,
- le syndicat mixte du Nord Haute-Marne pour l'élaboration du SCOT,

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier à la mairie de Joinville, à compter du mardi 6 juin 2017 jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 pendant les jours et horaires d'ouvertures suivants de la mairie de Joinville :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	9h00-12h00	13h30-17h30
Mardi	9h00-12h00	Fermé
Mercredi	9h00-12h00	13h30-17h30
Jeudi	9h00-12h00	Fermé
Vendredi	9h00-12h00	13h30-17h30

Un dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne et en Meuse aux adresses suivantes : http://www.haute-marne.gouv.fr, http://www.meuse.gouv.fr

Le public pourra :

- formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,
- interroger le service instructeur :
  - soit par courrier à l'adresse DDT de la Haute-Marne – Service Environnement et Forêts 82, rue du commandant Hugueny – CS 92 087 – 52 903 CHAUMONT cedex 9
  - soit par courriel à l'adresse ddt-sef@haute-marne.gouv.fr

A l'issue de la période de consultation, le registre sera transmis par la commune au service instructeur pour examen des observations, modifications éventuelles du dossier dans le cadre de la réglementation en vigueur et approbation du nouveau dossier de PPRi par arrêté inter-préfectoral.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse,
- affiché à la mairie de Joinville, au siège de la communauté de communes du Bassin de Joinville, au siège du syndicat mixte du Nord Haute-Marne pour l'élaboration du SCOT,
- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures, sur les sites internet des services de l'État en Haute-Marne et en Meuse : http://haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques , http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques

Ces mesures de publicité devront être exécutées au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du projet de modification du public. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Monsieur le Maire de la commune de Joinville,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne,
- Monsieur le Président du syndicat mixte Nord Haute-Marne pour l'élaboration du SCOT,
- Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Haute-Marne,.
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, Monsieur le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte Nord Haute-Marne pour l'élaboration du SCOT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 16 Mars 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

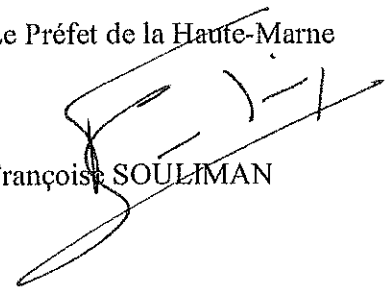

François SOULIMAN

Bar-le-Duc, le 10 Mars 2017

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-672 DU 28 MARS 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BRÉHÉVILLE

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de MM. Christophe PETTELOT, Daniel BERTRAND, Christophe ANDREZ et Jean-Pascal GUILLAUME de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Bréhéville ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bréhéville, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 juin 2017**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 juin 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 15 mai 2017 jusqu'au mardi 23 mai 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le mercredi 24 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 12 juin 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 13 juin 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mai 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 10 juin 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 juin 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Toutefois, la concomitance avec l'organisation des élections législatives implique la mise en place de deux bureaux de vote distincts.
Si les deux bureaux de vote sont installés dans la même pièce, ils devront alors être séparés par un obstacle continu, interdisant qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre. Toutes les dispositions seront prises par ailleurs pour qu'un affichage distingue clairement chaque bureau de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Verdun et le maire de la commune de Bréhéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 28 MARS 2017

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral
n° 2017-636
du 24 mars 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M^me^ Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M^me^ Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

VU le rapport du Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL Grand Est, référencé SPRA-PRA-16-505 en date du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des 167 maires des communes de Meuse concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ, pour éventuelles observations ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 25 janvier 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 janvier 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées, sans délai, par le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), au document d'urbanisme en vigueur dans la commune, conformément au Code de l'Urbanisme :

- pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), selon les modalités définies par l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ;
- pour les cartes communales, selon les modalités définies par l'article L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Meuse :

http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Servitudes-d-utilité-publique

L'arrêté composé de la liste des communes et des annexes associées à chaque commune est adressé au Maire concerné ou au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté ainsi que les annexes associées seront adressés au Maire de la commune ou au Président de l'EPCI concerné par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté, peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL Grand Est (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Meuse (bureau de l'environnement).

Article 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,

Le Directeur de la société GRTGaz,

Les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre d'information à :

– M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Urbanisme et Habitat
– M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
– M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
– M. le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse
– Mme la Présidente de l'Association des Maires Ruraux de Meuse
– M. le Sous-Préfet de Commercy
– M. le Sous-Préfet de Verdun
– M. le Président de la Communauté de communes Entre Aire et Meuse - VILLOTTE sur AIRE
– M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Saulx et Perthois- Val d'Ornois à MONTIERS sur SAULX

Fait à Bar-le-Duc, le 24 MARS 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : Liste des destinataires in fine :
Communes de la Meuse concernées par les Servitudes d'Utilité Publique GRT GAZ
Liste des maires de Meuse 1/4

M. le Maire	Abaucourt-Hautecourt
M. le Maire	Ancerville
M. le Maire	Arrancy-sur-Crusne
M. le Maire	Aubréville
M. le Maire	Aulnois-en-Perthois
M. le Maire	Autrécourt-sur-Aire
M. le Maire	Autréville-Saint-Lambert
M. le Maire	Azannes-et-Soumazannes
M. le Maire	Baâlon
M. le Maire	Badonvilliers-Gérauvilliers
M. le Maire	Bar-le-Duc
M. le Maire	Baudonvilliers
M. le Maire	Baulny
M. le Maire	Beausite
M. le Maire	Belleray
M. le Maire	Belleville-sur-Meuse
M. le Maire	Belrupt-en-Verdunois
M. le Maire	Bezonvaux
Mme le Maire	Boureuilles
M. le Maire	Bovée-sur-Barboure
M. le Maire	Brabant-en-Argonne
M. le Maire	Brandeville
Mme le Maire	Braquis
M. le Maire	Brauvilliers
Mme le Maire	Bréhéville
M. le Maire	Brixey-aux-Chanoines
M. le Maire	Brocourt-en-Argonne
Mme le Maire	Broussey-en-Blois
M. le Maire	Burey-la-Côte
M. le Maire	Cesse
M. le Maire	Chaillon
M. le Maire	Chanteraine
M. le Maire	Charpentry
M. le Maire	Chaumont-devant-Damvillers
M. le Maire	Cheppy
M. le Maire	Clermont-en-Argonne
M. le Maire	Commercy
M. le Maire	Contrisson
M. le Maire	Courcelles-sur-Aire
M. le Maire	Cousances-les-Forges
M. le Maire	Cousances-lès-Triconville
Mme le Maire	Dagonville
M. le Maire	Damvillers
M. le Maire	Delut
M. le Maire	Demange-aux-Eaux
M. le Maire	Dieppe-sous-Douaumont
Mme le Maire	Dombras
Mme le Maire	Dugny-sur-Meuse
M. le Maire	Ecurey-en-Verdunois
M. le Maire	Eix

Liste des maires de Meuse 2/4

Mme le Maire	Epiez-sur-Meuse
M. le Maire	Erize-la-Brûlée
Mme le Maire	Erize-la-Petite
M. le Maire	Erize-Saint-Dizier
M. le Maire	Erneville-aux-Bois
M. le Maire	Etain
M. le Maire	Euville
M. le Maire	Fleury-devant-Douaumont
M. le Maire	Fouchères-aux-Bois
Mme le Maire	Froidos
M. le Maire	Givrauval
M. le Maire	Gremilly
M. le Maire	Guerpont
M. le Maire	Haironville
M. le Maire	Han-lès-Juvigny
M. le Maire	Harville
M. le Maire	Haudainville
Mme le Maire	Les Hauts-de-Chée
M. le Maire	Hennemont
M. le Maire	Herméville-en-Woëvre
M. le Maire	Inor
M. le Maire	Ippécourt
M. le Maire	Les Islettes
M. le Maire	Jametz
M. le Maire	Jonville-en-Woëvre
Mme le Maire	Julvécourt
M. le Maire	Juvigny-en-Perthois
M. le Maire	Juvigny-sur-Loison
M. le Maire	Labeuville
Mme le Maire	Lachaussée
M. le Maire	Landrecourt-Lempire
M. le Maire	Laneuville-sur-Meuse
M. le Maire	Lavallée
M. le Maire	Lavoye
M. le Maire	Levoncourt
M. le Maire	Lignières-sur-Aire
M. le Maire	Ligny-en-Barrois
M. le Maire	Lion-devant-Dun
M. le Maire	Lisle-en-Rigault
M. le Maire	Lissey
Mme le Maire	Longeville-en-Barrois
M. le Maire	Louppy-sur-Loison
M. le Maire	Maizeray
M. le Maire	Martincourt-sur-Meuse
M. le Maire	Marville
M. le Maire	Maucourt-sur-Orne
Mme le Maire	Maulan
M. le Maire	Mauvages
M. le Maire	Maxey-sur-Vaise
M. le Maire	Méligny-le-Grand
Mme le Maire	Méligny-le-Petit
M. le Maire	Ménil-la-Horgne

Liste des maires de Meuse 3/4

M. le Maire	Merles-sur-Loison
M. le Maire	Moirey-Flabas-Crépion
M. le Maire	Montblainville
M. le Maire	Montbras
Mme le Maire	Montiers-sur-Saulx
Mme le Maire	Montigny-lès-Vaucouleurs
Mme le Maire	Morley
Mme le Maire	Moulainville
M. le Maire	Moulins-Saint-Hubert
Mme le Maire	Moulotte
M. le Maire	Mouzay
M. le Maire	Murvaux
M. le Maire	Nançois-le-Grand
M. le Maire	Nançois-sur-Ornain
Mme le Maire	Nant-le-Petit
M. le Maire	Neuvilly-en-Argonne
M. le Maire	Nixéville-Blercourt
M. le Maire	Nubécourt
M. le Maire	Ornes
M. le Maire	Pareid
Mme le Maire	Peuvillers
M. le Maire	Quincy-Landzécourt
M. le Maire	Raival
M. le Maire	Rarécourt
M. le Maire	Rembercourt-Sommaisne
Mme le Maire	Remennecourt
M. le Maire	Remoiville
M. le Maire	Revigny-sur-Ornain
M. le Maire	Réville-aux-Bois
M. le Maire	Romagne-sous-les-Côtes
M. le Maire	Rumont
M. le Maire	Rupt-aux-Nonains
M. le Maire	Rupt-sur-Othain
M. le Maire	Saint-Aubin-sur-Aire
M. le Maire	Saint-Mihiel
M. le Maire	Saulvaux
M. le Maire	Sauvigny
M. le Maire	Savonnières-en-Perthois
Mme le Maire	Seigneulles
M. le Maire	Silmont
M. le Maire	Sommelonne
Mme le Maire	Sorbey
M. le Maire	Sorcy-Saint-Martin
M. le Maire	Les Souhesmes-Rampont
M. le Maire	Stainville
M. le Maire	Stenay
M. le Maire	Taillancourt
Mme le Maire	Tannois
M. le Maire	Tronville-en-Barrois
M. le Maire	Troussey
Mme le Maire	Valbois
M. le Maire	Varennes-en-Argonne

Liste des maires de Meuse 4/4

M. le Maire	Vauquois
M. le Maire	Vaux-devant-Damloup
M. le Maire	Velaines
M. le Maire	Verdun
M. le Maire	Vigneulles-lès-Hattonchâtel
M. le Maire	Ville-devant-Chaumont
M. le Maire	Villers-lès-Mangiennes
Mme le Maire	Villers-sous-Pareid
M. le Maire	Ville-sur-Cousances
Mme le Maire	Villotte-sur-Aire
M. le Maire	Vittarville
Mme le Maire	Void-Vacon
M. le Maire	Wavrille

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2017- 636 du 24 MARS 2017
(1/2)

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

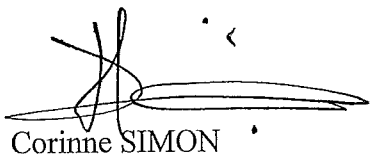

Corinne SIMON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE

- Fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000ème matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2017- 636 du 24 MARS 2017
(2/2)

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2017 - 688 du 31 mars 2017

constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 117 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5741-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), notamment ses articles L.143-2 et L.143-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 portant création du PETR « Cœur de Lorraine »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubecourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2796 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubecourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt, la nouvelle Communauté de Communes issue de cette fusion se trouve de facto membre, depuis le 1er janvier 2017, de deux PETR, celui du Pays Barrois pour l'ancien périmètre de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt et celui de « Cœur de Lorraine » pour l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, alors que l'article L.5741-1 du CGCT prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un PETR,

Considérant que le PETR du Pays Barrois et que le PETR « Cœur de Lorraine » sont tous deux compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et que l'appartenance d'une communauté de communes à deux PETR porteurs de SCOT n'est pas autorisée en application de l'article L.143-16 du CU,

Considérant que le périmètre du SCOT du Pays Barrois a été arrêté, mais que le périmètre du SCOT « Coeur de Lorraine » n'est pas encore arrêté,

Considérant que l'article L. 143-12 du CU prévoit : « *Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale*»,

Considérant qu'il résulte de ce texte que la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt deviendra membre de plein droit du PETR du Pays Barrois au terme d'un délai de trois mois, soit le 1er avril 2017, sauf si le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt se prononce avant cette date contre son appartenance à ce PETR,

Considérant que par délibération du 21 mars 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt s'est prononcé contre l'appartenance de la Communauté de Communes au PETR du Pays Barrois en application de l'article L.143-12 du CU et a demandé à ce que la Communauté de Communes intègre le PETR « Coeur de Lorraine » pour la totalité de son territoire,

Considérant dès lors qu'il convient de constater le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois, ainsi que la réduction en conséquence du périmètre du SCOT du Pays Barrois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Barrois.

Article 2 : Il est constaté que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois est réduit du territoire correspondant à l'ancienne Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et Madame la Présidente de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt qui en recevront une copie à titre de notification, ainsi que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de la Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois et du Pays de Revigny-sur-Ornain. Il sera aussi transmis pour information à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Coeur de Lorraine », aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-5739 du 28 MARS 2017

renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois pour la capture de poissons-chat (*Ictalurus melas*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée 28 janvier 2017 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Ligny-en-Barrois ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB);

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt écologique de remédier à des déséquilibres biologiques et de limiter la prolifération de Poissons-Chat ;

Considérant l'intérêt scientifique de rassembler les résultats des interventions de l'AAPPMA ;

ARRÊTE

Article 1 : L'AAPPMA de Ligny-en-Barrois est autorisée en deuxième catégorie, dans ses lots de pêche du canal de la Marne au Rhin (lot n° 31 à 48), à capturer des poissons-chat dans un but écologique et à les détruire dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la lutte contre la prolifération d'espèces susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde, de pêches scientifiques ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle, au sein de l'AAPPMA de Ligny en Barrois :

- Monsieur William GARINOT, garde-pêche
- Monsieur Franck HEILLETTE, garde-pêche
- Monsieur Jean-Luc MANGIN, garde-pêche
- Monsieur Dominique REGNIER, garde-pêche
- Monsieur René ROZANSKA, garde-pêche
- Monsieur Claude ANTION, membre du conseil d'administration
- Monsieur Alain MAYER, membre du conseil d'administration
- Monsieur Bernard PEDRINA, membre du conseil d'administration
- Monsieur Anthony CLAUDE, membre du conseil d'administration
- Monsieur Joris PETITJEAN, membre du conseil d'administration
- Monsieur Damien BERNIER, membre du conseil d'administration

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2017.**

Article 5 : Les moyens de captures autorisés sont l'épuisette à mailles fines pour les « boules » d'alevins et la canne pour la capture des géniteurs.

Article 6 : Le Poisson-Chat et toute autre espèce classée comme susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place. En cas de captures accidentelles, devront être remises à l'eau à l'emplacement où elles ont été capturées, toutes les espèces dont l'introduction dans les eaux libres n'est pas interdite.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel…) le Service Départemental de l'AFB et le service police de la pêche de la DDT, au moins huit jours à l'avance en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8 : Dans le délai de deux mois à la fin de la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution mentionnant les dates, localisations (n° du bief), descriptions et destinations des prises :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Chef du Service Départemental de l'AFB ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{e} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : Les autorisations exceptionnelles de capture du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Article 11 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.
Une copie en sera adressée au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 28 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 - 5740 du 28 MARS 2017

**autorisant la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD
à organiser un Enduro de pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande du 26 février 2017 de la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD pour pêcher la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE les week-end du 21 au 23 avril, du 06 au 08 mai et du 20 au 27 mai 2017;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable du 3 mars 2017 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

La Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD est autorisée à pêcher la carpe de nuit les week-ends du **21 au 23 avril,** du **06 au 08 mai** et du **20 au 27 mai 2017** sur plan d'eau de MARVILLE aux 26 emplacements prévus à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions de pêche :

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3è classe prévue au R.436-40 dudit code).

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD. Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 4 : Publications :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de MARVILLE dès réception.

Article 5 : Exécution :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité , le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Brochets de l'OTHAIN, la présidente de la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

ANNEXE de l'arrêté 2017- 574-0

28 MARS 2017

26 ZONES DE PECHE A LA CARPE DE NUIT AUTORISEES DANS LE CADRE DE « L'ENDURO DE PECHE DE CARPE DE NUIT DU 21 AU 23 AVRIL 2017, DU 06 AU 08 MAI 2017 ET DU 20 AU 27 MAI 2017 »

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 - 5745 du 30 MARS 2017

portant distraction du régime forestier – commune de TANNOIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.141-1 et R.214-2 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de TANNOIS sollicite la distraction du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées C 315-316-321-322 sur le territoire communal de TANNOIS ;

VU le rapport de présentation du chef de projet foncier de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de TANNOIS et désignées ci-après :

COMMUNE DE TANNOIS						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
TANNOIS	C	315	Le Chauffour	00	07	45
	C	316	Le Chauffour	00	03	35
	C	321	Le Chauffour	00	03	55
	C	322	Le Chauffour	00	05	65
SURFACE TOTALE				**00**	**20**	**00**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de TANNOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de TANNOIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 – 5725 du 20 MARS 2017

portant application du régime forestier – Commune de VAUDONCOURT

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 13 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAUDONCOURT sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZD4 «le Moulin à Vent » ;

VU le rapport de présentation du Chef du service Forêt de l'office national des forêts, agence de Verdun, en date du 26 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de VAUDONCOURT et désignée ci-après :

COMMUNE DE VAUDONCOURT						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
VAUDONCOURT	ZD	4	Le Moulin à Vent	0	04	74
SURFACE TOTALE				**0**	**04**	**74**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de VAUDONCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VAUDONCOURT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4_2017_004 du 29 mars 2017
modificatif de l'arrêté n° A4_2017_002 du 16 mars 2017

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue du PR 245+000 au PR 263+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Voirie Routière ;

- Vu le code de la Route ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

- Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

- Vu le décret du 23 aout 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° A4-2017_002 du 16 mars 2017 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue du PR 245+000 au PR 263+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

- Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

- Vu la demande reçue par courriel du 29 mars 2017 formulée par Sanef, sollicitant, suite à des problèmes techniques, la modification du phasage du chantier autorisé par l'arrêté préfectoral initial précité ;

- Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue du PR 245+000 au PR 263+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 03 avril 08h00 au vendredi 07 avril 2017 15h00 et du lundi 10 avril 08h00 au vendredi 14 avril 2017 15h00 et du mardi 18 avril 08h00 au vendredi 21 avril 2017 15h00

Zone des travaux : Entre le PR 260+000 et le PR 263+000

Restriction :

Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 258+800 et le PR 263+100

- de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
- de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
- de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 264+400 et le PR 259+900
  - de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
  - de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
  - de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Le balisage pourra rester en place durant le weekend du 08 au 09 avril 2017

Phase 2

Planning prévisionnel des travaux : Du mardi 18 avril 08h00 au vendredi 21 avril 2017 15h00 et du lundi 24 avril 08h00 au vendredi 28 avril 2017 15h00 et du mardi 02 mai 08h00 au vendredi 05 mai 2017 15h00

Zone des travaux : Entre le PR 257+000 et le PR 260+000

Restriction :

Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 255+800 et le PR 260+100

- de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres

• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 261+200 et le PR 256+900
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Le balisage pourra rester en place durant le weekend du 22 au 23 avril 2017
Les travaux de la phase 2 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 1

Phase 3

Planning prévisionnel des travaux : Du mardi 02 mai 08h00 au vendredi 05 mai 2017 15h00 et du mardi 09 mai 08h00 au vendredi 12 mai 2017 15h00 et du lundi 15 mai 08h00 au vendredi 19 mai 2017 15h00

Zone des travaux : Entre le PR 253+000 et le PR 257+000

Restriction :

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 251+800 et le PR 257+100
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 258+200 et le PR 252+900
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Le balisage pourra rester en place durant le weekend end du 13 au 14 mai 2017
Les travaux de la phase 3 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 2

Phase 4

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 15 mai 08h00 au vendredi 19 mai 2017 15h00 et du lundi 22 mai 08h00 au mercredi 24 mai 2017 15h00 et du lundi 29 mai 08h00 au vendredi 02 juin 2017 15h00

Zone des travaux : Entre le PR 249+000 et le PR 253+000

Restriction :

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 247+800 et le PR 253+100

• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 254+200 et le PR 248+900
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Le balisage pourra rester en place durant le weekend du 20 au 21 mai 2017

Les travaux de la phase 4 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 3

Phase 5

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 29 mai 08h00 au vendredi 02 juin 2017 15h00 et du mardi 06 juin 08h00 au vendredi 09 juin 2017 15h00 et du lundi 12 juin 08h00 au vendredi 16 juin 2017 15h00 et du lundi 19 juin 08h00 au vendredi 23 juin 2017 15h00 et du lundi 26 juin 08h00 au vendredi 30 juin 2017 15h00

Zone des travaux : Entre le PR 245+000 et le PR 249+000

Restriction :

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 243+800 et le PR 249+100
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 250+200 et le PR 244+900
• de jour : mise en place de K5A espacés de 27 mètres au lieu de 40 mètres
• de nuit : mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC
• de jour et de nuit : mise en place de SMV type BT4 pour la protection d'un ITPC en cours de réalisation ou de réfection.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Le balisage pourra rester en place durant les weekends du 17 au 18 juin 2017 ou du 24 au 25 juin 2017

Les travaux de la phase 5 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 4

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité des

dispositifs de retenue du PR 245+000 au PR 263+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 03 avril au 30 juin 2017.

Dérogation à l'article n° 5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 6
Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure

Dérogation à l'article n°10
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, penda la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans les deux sens de circulation : mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Secrétariat général

Délégation départementale à la vie associative

Arrêté DDCSPP n°2017-014 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 242-1 et L 242-2 ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-3698 du 15 décembre 1987 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et n° 87-3699 du 18 décembre 1987, modifié, désignant les membres de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 20154-147 du 23 novembre 2015 2014 relatif à la désignation des membres de la Commission départementale des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Considérant que l'arrêté DDCSPP n° 2017-002 accordait à Monsieur Dino OLIVIERI la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif alors même que celle-ci lui avait été décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2007 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDCSPP n° 2017-002 est abrogé.

Article 2 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, aux personnes suivantes :

- Madame **Jeannine GAILLARD**, née le 16 septembre 1929 à Verdun (55), domiciliée à Verdun (55), bénévole au sein d'associations historiques et mémorielles, organisatrice d'événements commémoratifs dans le Verdunois.
- Madame **Jeannine HUMBERT**, née le 27 juin 1933 à Verdun (55), domiciliée à Harville (55), bénévole au sein d'associations d'action sociale, de services à la personne, et d'aide à la recherche contre les maladies génétiques ; rédactrice bénévole au sein d'un journal intercommunal participatif.
- Monsieur **Gérard MANGIN**, né le 3 décembre 1939 à Resson (55), domicilié à Resson (55), administrateur du Foyer rural ainsi qu'organisateur d'expositions et d'événements autour du patrimoine local.
- Monsieur **Jean-Claude SCHMIT**, né le 19 juin 1946 à Sorcy-Saint-Martin (55), domicilié à Sorcy-Saint-Martin (55), responsable, entraîneur et éducateur au sein de l'Entente Sorcy Void-Vacon Football Club.
- Monsieur **Philippe TOURNOIS**, né le 15 décembre 1964 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), encadrant bénévole, initiateur et président du club de plongée "Les palmes barisiennes".
- Madame **Claudine VANHEE**, née le 29 juin 1956 à Revigny-sur-Ornain (55), domiciliée à Mognéville, responsable du Comité des fêtes de Mognéville, organisatrice d'animations locales à destination de la jeunesse et des aînés.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 21 MARS 2017

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL
8 Route de Commercy – B.P. 5
55300 SAINT-MIHIEL
Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme DROUCHE Anne, directrice placée**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, pour les périodes du 20 au 24/03/2017, du 24 au 28/04/2017, du 14 au 21/05/2017, du 12 au 16/06/2017 et du 10 au 30/07/2017.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. KUHLER Guillaume, attaché d'administration de l'État**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. BOSSLER Yves, directeur technique,** aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. GUILLERM Denis, lieutenant pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement,** nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 28 mars 2017
Le Directeur,
P. COLLIGNON

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5)

aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonction-naire de catégorie A (Attaché d'Admi-nistration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officiers	Majors - 1ers surveil-lants	Chef d'escorte[1]
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X		X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	

[1] En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenue et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant au décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sar qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée pa des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X	
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	X	X	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence)	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	

Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids[2]	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X	X				
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14	X	X				
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X	X				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Le Directeur
P. COLLIGNON

Mise à jour le 28/03/2017